

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.



Feuille d'information n° 1 LE RÔLE DU PRÉSIDENT

Le président doit avant tout être impartial. C'est lui qui veille à ce que chaque parti soit toujours traité avec justice et respect. Un avertissement du président suffit généralement à ramener à l'ordre un député qui a enfreint les règlements ou les usages de l'Assemblée.

HISTOIRE

Le 15 juillet 1870, le Manitoba est devenu une province au moment de l'entrée en vigueur par proclamation de la *Loi sur le Manitoba*. La première élection a eu lieu le 28 décembre 1870 et, le 15 mars 1871, M. Joseph Royal a été élu au poste de président de la première Assemblée législative du Manitoba.

Depuis M. Royal, 28 autres présidents se sont succédés à l'Assemblée législative.

Dans la salle de lecture de l'Assemblée législative (salle 260), il y a un classeur qui contient les biographies de tous les présidents.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Pour que l'Assemblée législative fonctionne conformément à la loi, il faut qu'un nouveau président soit élu immédiatement après le début de la première session d'une nouvelle législature. À la fin du mandat de la législature, le poste de président devient vacant.

FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président joue un rôle important dans le fonctionnement de l'Assemblée. Il a pour tâche de présider toutes les séances afin de maintenir l'ordre et le décorum et il doit appliquer les règles de pratique et de procédure définies dans le document intitulé *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba*.

Le président soumet toutes les questions à l'Assemblée et dirige le vote à la fin du débat. Quand les députés soulèvent des rappels au règlement, des questions de privilège ou des questions importantes et d'intérêt public dont l'étude s'impose d'urgence, il doit décider si ces questions sont recevables ou non et rendre une décision appropriée. On

doit souvent mettre une affaire en délibéré, ce qui permet au président de faire une étude plus approfondie de la question.

Le président peut-il participer aux débats?

En vertu des règlements de l'Assemblée, il est interdit au président de participer aux débats.

Le président peut-il voter?

Il peut le faire uniquement s'il y a égalité des voix, et dans ce cas son vote est décisif.

AUTRES RESPONSABILITÉS

Les fonctions du président ne se limitent pas à présider l'Assemblée. C'est lui qui est chargé du bon fonctionnement des bureaux de l'Assemblée législative avec l'aide du greffier.

Le directeur général des élections, l'ombudsman, le protecteur des enfants et le vérificateur provincial relèvent de l'Assemblée par l'entremise du président.

Le président est chargé de présider la Commission de régie de l'Assemblée législative et le Comité permanent du Règlement de l'Assemblée. Il préside également la section manitobaine de l'Association parlementaire du Commonwealth ainsi que la section manitobaine de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française.

Que se passe-t-il en l'absence du président?

Si le président est absent, le président adjoint le remplace et assume ses fonctions.

Le président assiste-t-il aux réunions des comités?

Non, le président n'assiste pas aux séances des comités pléniers ni aux réunions des comités permanents, à l'exception du Comité permanent du Règlement de l'Assemblée.

Entrée du président

Chaque séance quotidienne commence par l'entrée du président précédé du sergent d'armes portant la masse et suivi par le greffier, le greffier adjoint et un aide-greffier.

Document préparé par le bureau du greffier de l'Assemblée législative du Manitoba